

PREFECTURE GIRONDE

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 83 - OCTOBRE 2014

### **SOMMAIRE**

#### Administration territoriale de la Gironde

Service Départemental d'Incendie et de Secours 33 (SDIS 33)	
Arrêté N°2014049-0012 - du 18/02/2014 - Tableau d'avancement au grade de Lieutenant- Colonel de sapeurs- pompiers professionnels au titre de l'année 2014	
Arrêté N °2014077-0012 - du 18/03/2014 - Nomination de M. Philippe PIQUER au	
grade de Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	2
Arrêté N °2014077-0013 - du 18/03/2014 - Nomination de M. Eric DUFFAU au	
grade de Lieutenant- Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	3
Arrêté N °2014077-0014 - du 18/03/2014 - Nomination de M. Eric LENDRES au grade	
de Lieutenant- Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	
Arrêté N °2014077-0015 - du 18/03/2014 - Nomination de M. Philippe ESSELIN au	
grade de Lieutenant- Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	
Arrêté N °2014077-0016 - du 18/03/2014 - Nomination de M. Georges DUGACHARD au	
grade de Lieutenant- Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	6
Arrêté N °2014181-0006 - du 30/06/2014 - Nomination de M. Christophe GIRAULT au	
grade de Colonel de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er septembre 2014	
Arrêté N °2014231-0011 - du 19/08/2014 - Tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels au titre de l'année 2014	8
Arrêté N °2014247-0004 - du 04/09/2014 - Nomination de M. Paul CHEMITTE au grade	
de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2014	
Arrêté N $^{\circ}2014247\text{-}0005$ - du 04/09/2014 - Nomination de M. Philippe CARRIERE au	
grade de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er avril 2014	10
Arrêté N °2014247-0006 - du 04/09/2014 - Nomination de M. Sébastien CASTEL au	
grade de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er juillet 2014	
Arrêté N $^\circ 2014247\text{-}0007$ - du 04/09/2014 - Nomination de M. Nicolas CONTE au grade	16
de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er juillet 2014	
Arrêté N °2014247-0008 - du 04/09/2014 - Nomination de M. Philippe DELAGE au	
grade de Commandant de sapeurs- pompiers professionnels à compter du 1er novembre 2014	13
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N°2014287-0003 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois d'août 2014	1

Arrêté N °2014287-0004 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois d'août 2014	17
Arrêté N°2014287-0005 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	20
Arrêté N °2014287-0006 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois d'août 2014	 24
Arrêté N °2014287-0007 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Haute Gironde, au titre de l'activité du mois d'août 2014	 27
Arrêté N °2014287-0008 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	 30
Arrêté N °2014287-0009 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois d'août 2014	 34
Arrêté N °2014287-0010 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois d'août 2014	37
Arrêté N°2014287-0011 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois d'août 2014	40
Arrêté N °2014287-0012 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF "La tour de Gassies", au titre de l'activité du mois d'août 2014	43
Arrêté N°2014287-0013 - du 14/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale "Les Fontaines de Monjous", au titre de l'activité du mois d'août 2014	46
Arrêté N°2014290-0002 - du 17/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	49
Arrêté N°2014290-0003 - du 17/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois d'août 2014	52
Arrêté N°2014290-0004 - du 17/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois d'août 2014	 56
Arrêté N°2014290-0005 - du 17/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois d'août 2014	 59
Arrêté N °2014290-0006 - du 17/10/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois d'août 2014	62





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 novembre 2013 ;

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Gironde est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Eric DUFFAU

nº 2 - Eric LENDRES

nº 3 - Philippe ESSELIN

nº 4 - Georges DUGACHARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 8 FEV. 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

Alain DAVID

Le Sous-Direction (Caracter Sous-Direction (Ca

et de la Docume d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

#### ARRETE N° 2014-1625

Le ministre de l'intérieur, Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 octobre 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Philippe PIQUER, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Philippe PIQUER sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Philippe PIQUER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Aldin DAVID

Fait à Paris, le 18 MARS 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Direct u/des Ressources, des Compétences

nt de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Eric DUFFAU, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2003 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Eric DUFFAU sur le tableau d'avancement au grade de lieutenantcolonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1° - Monsieur Eric DUFFAU, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1° janvier 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 MARS 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

> Le Sous-Directory for Ressources, des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Alcio DAVID

dean Philippe VENNIN





MONSTÈRE DE L'INTÀRIEUR,

#### ARRETE N° 2014-1621

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 octobre 2006 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Eric LENDRES, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Eric LENDRES sur le tableau d'avancement au grade de lieutenantcolonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Eric LENDRES, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Alcoo DATED

Fait à Paris, le 18 MARS 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur les Ressources, des Compétences

et de la Doctrine d'Emplot

MINNEY equilles very





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

#### ARRETE N° 2014-1622

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'HICENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 mars 2006 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Philippe ESSELIN, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Philippe ESSELIN sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Philippe ESSELIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

> Fait à Paris, le 1 6 MARS 2014

> > Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-

ources,

et de la Doctrine d'Emploi

Jeen-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Alctio DANNO

Arrêté N°2014077-0015 - 21/10/2014





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

#### ARRETE Nº 2014-1624

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2004 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Georges DUGACHARD, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Georges DUGACHARD sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Georges DUGACHARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 MARS 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Aloin DAMD

Le Sous-Divicteur des Ressources, des Competences

et de la Doctrine d'Emploi

Jean Philipps VERNIN





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 octobre 2002 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Christophe GIRAULT, au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er janvier 2002;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Christophe GIRAULT sur le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Christophe GIRAULT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de colonel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Solls-Hillschaff Han Daesofffbes des Compotences et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Alain DAVID





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

#### ARRETE N° 2014 - 4415

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 3 juillet 2014 ;

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Gironde est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

nº 1 - Paul CHEMITTE

nº 2 - Philippe CARRIERE

nº 3 - Sébastien CASTEL

nº 4 - Nicolas CONTE

nº 5 - Philippe DELAGE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 AOUT 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

Alain DAVID

Le Sous-Directeur des Ressources,

des Compétences et de la Doctane d'Emploi

Jeen-Philippe VENNIN





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 mai 2001 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Paul CHEMITTE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2001 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Paul CHEMITTE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Paul CHEMITTE capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er janvier 2014.

Artícle 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par vole de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le SA SEP. 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Alain DAMD





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 juillet 2003 de monsieur le préfet de Tarn et Garonne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne portant nomination de monsieur Philippe CARRIERE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er mai 2003;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Philippe CARRIERE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> -- Monsieur Philippe CARRIERE capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le & 4 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Alain DAVID

Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences

et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENMN





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 septembre 2004 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Sébastien CASTEL au grade de capitaine de sapeurspompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2004;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Sébastien CASTEL sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Sébastien CASTEL capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er juillet 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un détai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 🖔 6 SEP. 2014

Pour le ministre-et par délégation,

du service départemental d'incendie

Alain DAVID

Le président du conseil d'administration

et de secours de la Gironde,

La Sous-Directour des Ressources. des Compétences ot de la Doctring d'Emploi

Jean-Philippe VENNIM





LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 septembre 2004 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Nicolas CONTE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2004;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Nicolas CONTE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er - Monsieur Nicolas CONTE capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er juillet 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le A SEP. 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Saus-Directour des Ressources, des Compétences et de la Dantrine d'Emploi

view Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Main DAMID





Ministère de l'intérieur,

#### ARRETE N° 2014-4912

Le ministre de l'intérieur, Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 septembre 2004 de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde portant nomination de monsieur Philippe DELAGE au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté portant inscription de monsieur Philippe DELAGE sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

#### ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Philippe DELAGE capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1er novembre 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 4 SEP. 2014

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences

at de la Doctrine d'Emploi

Jean Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Alain MAMIN



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 4 OCT 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d' août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 26 septembre 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

#### ARRETE

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 192 104,15** € soit :

- \* au titre de l'activité : 38 062 298,04 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 3 784 308,01 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 1 242 869,38 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 100 628,94 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : 1 999,78 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : I

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 0CT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 26,09/2014, 14:53
Date de validation par la région : jeudi 02/10/2014, 11:18
Date de récupération : jeudi 02/10/2014, 11:18

# Montants hors AME

	- IS	35 333 444 13	28 152.93	48 616,38	1 242 869,38	3 784 308,01	00.0	142 091,53	0,00	19 998,66	2 459 935.30	30 059.11	43 089 475,43
	G : Montant de l'activité calculé (e ex	35 333 444 13	28 152,93	48 616,38	1 242 869,38	3 784 308,01	00'0	142 091,53	00'0	19 998,66	2 459 935,30	30 059,11	43 089 475,43
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	(Somme des H des mois	293 589 772.80	337 156,55	345 044,78	11 789 688,39	31 454 275,27	00'0	906 032,11	0,00	203 284,05	21 540 941,20	457 104,92	360 623 300,07
	mois-ci, B	328 923 216,93	365 309,48	393 661,16	13 032 557,77	35 238 583,28	0,00	1 048 123,64	00,0	223 282,71	24 000 876,50	487 164,03	403 712 775,50
D: Montaint calculé de l'activité 2014 de	Cumulée depuis	328 889 820,53	365 309,48	393 661,16	13 032 557,77	35 124 253,81	00,00	1 048 123,64	0,00	223 282,71	24 000 876,50	487 164,03	403 565 049,63
C: Montant de l'activité LAMDA	au ture de l'année 2013, calculé ce mois-ci	00'0	0,00	0,00	00'0	0,00	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	00.0	0,00
B : Dermer montant de l'activité LAMDA au titre de l'année	précédement (avant ce mois-ci)	33 396,40	00,0	00'0	00'0	114 329,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,00	147 725,87
		Forfait GHS + supplément	o i	IVG	UMI Sejour	Medicaments sejour	Alt dialyse	Alc	WII.		ACE ACE	DMI ACE	lotal

### Montants des AME

H. Wortant de l'activité ANE notifié 100 628,94 0.00 1 999,78
G: Montant de l'activité AME calcule (E.F.) 100 628,94 0,00 1 999,78 102 628,72
F: Total des montants d'activité AME notifies jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 1311 65.19 15 923,65 57 039,97
E: Nontant total no del'activité du mois ([C'silamda (C'emois-ci,B]) 1412 280.13 15 923.65 59 039.75 1487 243.53
D: Nontant calcule de l'activité Afficial mois (cumulée depuis janvier 2014): 1 412 280,13 15 923,55 59 039,75 1 487 243,53
C: Montant de l'activité LAMDA. Avie au tirre de l'année 2013. Calculé ce mois-ci 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.
Ther Inter- LAMDA LAMDA Little de 2013 2013 Jule Pinent Pinent O
B: De monta monta monta monta avica avica avica précéd précéd précéd précéd DMI sélour AME 0.0 Médicaments sélour AME 0.0 Total 0.00

Activité d'hospitalisation Activité externe v compris ATU.	F: montaint de   <b>F: montaint de</b>   35 410 213,44
FFM, SE et Motécules onéreuses Médicamente cétoure	2 652 084,60
DMI	1 242 869,38
AME Total	102 628,72 <b>43 192 104,15</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1/4 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aguitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 6 octobre 2014, par le CRLCC Bergonié,

#### **ARRETE**

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 621 222,37 €** soit :

- \* au titre de l'activité : 3 656 377,06 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 939 728,24 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 23 500,49 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 1 616,58 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 0CT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par delegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pole financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement INSTITUT BERGONIE(33000662)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cot exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/10/2014, 10:24
Date de validation par la région : mardi 07/10/2014, 14:14
Date de récupération : mardi 07/10/2014, 14:14

# Montants hors AME

G. Montant de	l'activité notifié ce mois-ci	100									462 289,58	00'0	4 619 605,79
	s Factivité calculé II S) (E-F)	3 192 281,93	0,00	00,00	23 500.49	939 728,24	00'0	00,00	00,0	1 805,55	462 289,58	0,00	4 619 605,79
F: Total d montant d'activité no jusqu'au n précéder (Somme de	des mois précédents)	24 408 721,52	00,00	00,00	108 121,18	7 354 903,64	00,00	00,00	00,00	11 838,05	4 030 843,32	0,00	35 914 427,71
D: Montant E: Montant, total activité 2014 de pour cette période la periode ([C si lamda ce	mois-ci_B sinon]+D)	27 601 003,45	00,00	00,00	131 621,67	8 294 631,88	00,0	00,00		13 643,60		0,00	40 534 033,50
	(cumulee depuis janvier 2014)	27 601 003,45	00,00	00,00	131 621,67	8 294 631,88	00,0	00'0	00,0	13 643,60	4 493 132,90	0,00	40 534 033,50
Sa 42 0 20 24 24	2013, calcule ce mois-ci	0,00	ດດາດ	00,00	00,00	00'0	00'0	00.0	00,0	0,00	00,0	מימ	0,00
B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé	(avant ce mois-ci	0,0	00,0	ດດດ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00.0	DO'O	0,00
		Portait GHS + supplement	2 4	IVG	UMI selour	Medicaments sejour	Alt dialyse	AID	Σ1.	ר א ניטי	ACE ACE	OF ACE	1052

### Montants des AME

H: Montant de H: Montant de Hactivité AME	1 616,58 0,00 0,00 1 616,58
G: Montant de Il activité AME	1 616,58 0,00 0,00 1 616,58
	24 691,32 296,36 0,00 24 987,68
E: Montaint total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B	3
D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumules depuis jamvier 2014)	
A C: Montant de l'activité LANDA AME au titre de l'année 2013,	0,00 0,00 0,00 <b>0,0</b>
B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'amée 2013 calculé précédement (avant ce mois-cit	0,00 0,00 0,00 <b>0,0</b>
B: D mont l'activit L'anné l'anné Cal Diécé (avant or	Forfait GHS + supplément AME DMI séjour AME Médicaments séjour AME <b>Total</b>

<b>P' Montant de</b> <b>L'activité</b> 3 192 281,93	464 095,13 939 728,24 23 500,49 1 616,58 4 <b>621 222,37</b>
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments sélours DMI AME



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 4 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013

### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013 le 2 octobre 2014 par la MSP Bagatelle ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 856 294,51** € dont **49 044,88** € pour 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : 3 549 533,10 € dont 52 419,78 € pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : 255 677,88 €

\* au titre des produits et prestations (DMI) : 46 220,84 € dont 17,15 € pour 2013

- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 5 111,49 € dont 3 143,25 € pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : 248,80 € pour 2013

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur genéral, et par delegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE(33000340)
Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/10/2014, 12:08
Date de validation par la région: mercredi 08/10/2014, 10:52
Date de récupération : mercredi 08/10/2014, 10:53

Montants hors AME

	į						
H : Montantide L'activité notifié co mois-ci	2 517 874,31 0.00	11 134,19	46 220,84 158 791,11	00,0	71,49	3 028,19	4 /22,54 0,00 2 <b>741 842,67</b>
G: Montant de activité Calculé (E-	2 517 874,31 0,00	11 134,19	158 791,11	00,0	71,49	3 028,19	2 741 842,67
Protal des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme das H des I mois précédents)	24 986 976,59 0,00	138 651,61	941 226,39	0,00	107,23	18 311,45	0,00 27 270 123,91
	27 504 850,90 0,00	149 785,80 1 204 771 86	1 100 017,50	00,0	178.72	21 339,64 31 022.16	0,00 30 011 966,58
D: Montant calcule E: Montant total de l'activité 2014 de pour cette période la période (LC si lamda ce mois-depuis janvier 2014) ci. B sinon 1+D)	2/ 398 492,01 0,00	149 199,79 1 204 425.42	1 100 017,50	00'0	178,72	30 460,61	0,00 <b>29 904 113,69</b>
C : Montant de activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	98,89 00 10	386,01 346,44	00,0	00,0	00.0	00,0	0,00 <b>107 291,34</b>
B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calcule précédement (avant ce mos-ci)	0,00	329,29	00,0	000	00,0	561,55	0,00 <b>55 415,96</b>
Forfall GAS 4 sundament		DMI séjour	4édicaments séjour At dialyse	ATU	MAL US	ACE	omi ACE <b>rota</b> l

	I - Montant de I activité AME noufre 5 111.49 - 248.80 0.00 4 862,69
	H: Montant de ctivite: AME noti 5 111.49 -248,80 0.00 4 862,69
	onto 1111, 248,8
	Min 7
	act E
	<u>5</u> 9
5.00	5: Montant de Evité: AME calc (E. F) 2111,49 -248,80 0,00 4 862,69
	M M 12 4 6 9 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9
1000	G: Montant de l'activité ANE calculé (EF) 1 5 111,49 -248,80 0,00 4 862,69
	<u> </u>
de.	2 2 Single and the state of the
100	tants d'acti ME notifié squ'au moi edent (Son se H des mo recedents) 32 766,20 380,52 0,00
	AME notifies Jusqu'at most Jusqu'at most Geedent (Somme des H des moss précédents) 32 766,20 380,52 0,00 33 146,72
	<b>42.</b>
	E: Montant total de l'activité du mois (i si lamda ce mois-ci B sinon1+D) 18 7877,69 131,72 0,00 38 009,41
	27,6 19,77 17,6 19,4
	ifé d sino 37 8, 131
	M SEE W.
	ш. <u>о</u> 'б
	AME au titre de l'activité LAMDA AME D: Montant calculé E: Montant total de jusqu'au mois de l'activité LAMDA AME D: Montant calculé E: Montant total de jusqu'au mois l'année 2013 calculé au titre de l'année de l'activité AME du l'activité du mois (IC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois (iC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (iC précédent (Somme mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce mois cit des H des mois l'activité du mois (Camulée si lamda ce l'act
	fontant call activité AN ois (cumulé AN ois (cumulé S 3872,68 380,52 0.00 36 253,20
	35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 3
	de la
	ш ¥ o
	A A A
10.000	intant LAMD de l'a de l'a d d e l'a d d e l'a d d e l'a d d e l'a d d e l'a d d e l'a d d e d d e l'a d d e l'a d d e d e d e d e d e d e d e d e d e d
500	Mon Te d 2 000 2 000 -248
	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #
	2 <u>2 6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 </u>
	26 36 E E E E E E E E E E E E E E E E E E
	activité LA (E au titre 6e 2013 ca adement (c ce mois-ci) 5 148,26 0,00 0,00 0,00
1993	S 5 1
	de d
PH THESE	
	AME au titre de   activité LAMDA AME
	orfait GHS + supplément AME NYI séjour AME fédicaments séjour AME otal
	pplér Sur A
	Forfait GHS + supplémen DMI séiour AME Médicaments séiour AME Total
	orfait GHS + su Orfait GHS + su OMI séiour AME Médicaments séir Total
	ait G séjo icam
	orfail OMI s Védic

P: Montant de	2 529 008,50	7 822,22	158 791,11	46 220,84	4 862,69
	Activité d'hospitalisation	FFM, SE et Molécules onéreuses	Médicaments séjours	DMI	AME

2 746 705,36

Total

우리**은** Arrêté N°2014287-0005 - 21/10/2014

Montants des AME

OVALIDE HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: jeudi 02/10/2014, 13:19
Date de validation par la région: mercredi 08/10/2014, 10:57
Date de récupération: mercredi 08/10/2014, 10:57

# Montants sans les AME

			t de		38		15
				l'activite notifi ce mois-ci	1 012 702.	96 886,77	1 109 589,15
			G: Montant de	i activite calcule (E-F)	1 012 702,38	26 886,77	1 109 589,15
F: Total des	montants l'activité notifiés	jusqu'au mois précédent	(Somme des H	ues mois précédents)	6 821 085,25	677 418,50	7 498 503,75
	montants d'activité notifiés	E : Montant total pour cette	période ([Csi	dinda ce mois-ci, B sinon]+D)	7 833 787,63	774 305,27	8 608 092,90
	D: Montant	calculé de activité 2014 de	la periode	janvier 2014)	7 833 787,63	774 305,27	8 608 092,90
		C :: Montant	LAMDA calculé ce la période	de l'année 2013	00'0	00'0	0,00
	B : Dernier	nontant LAMDA alculé au titre	e l'année 2013   avant ce mois	33	00'0	00'0	000
					EH :	Molecules onereuses	ıotal

## Montants des AME

H: Montant de Tractuvité AME noufrié
G: Montant de l'activité AME calculé (E-F) 0,00 0,00
P.: Total des montants d'activité AME in northes jusqu'au mois précédent a (Sommé des H des mois précédents) 15 478,30 0,00 15 478,30
F:.7  diact  E:Montant total notified  du de l'activité du mois:  ee mois ([C si landa (Som  er ce mois-ci, B de  sinon]+D) pres  15478,30 15  0,00  15478,30 15
D: Montan calcule de l'activité AME mois (cumul depuis jany 2014) 15478.30 0,00 15 478.30
C: Montant de l'activité AME e LAMDA renseigne ce mois-ci au titre de l'année 2013. 0,00 0,00
B: Dern montrant. L. calculé au de l'année de l'année (avant ce. (

# Synthèse des montants notifiés

	y B: Montant de
Total Activité GHT hors AME	1 012 702,38
Total Activité molécules onéreuses hors AME	96 886,77
Total Activité AME	00'0
Total	1 109 589,15



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 4 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2014, le 3 octobre 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

#### ARRETE

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 965,45** € soit :

- \* au titre de l'activité : 136 965,45 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Four le directeur général, et par delegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212) Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 08:34 Date de validation par la région : vendredi 03/10/2014, 12:18

# Montants hors AME

H. Montant de	mois-ci	136 567,20	00'0	0,00	0,00	00.0	00.0	00,0	0.00	000	398,25	00,0	136 965,45
G: Montant de													
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H	précédents)	1 113 798,35	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	3 761,07	00'0	1 117 559,42
E: Montant total  your cette période  (CE si landa ce  mois-cu, B	sinon]+D)	1 250 365,55	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 159,32	00'0	1 254 524,87
	janvier 2014)												1 254 524,87
C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce	mois-ci	סיים	0,00	0,00	00,00	0,00	00,0	0,00	0,00	00,00	0,00	00,0	0,00
B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement	(avant ce mois-ci)	0,00	0,00	n'n	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	00,0	0,00
	1 0:100 6100	oriait Gns + supplement			;	s selour							
	10 tight	בבה אוניים כל	2 5	ואפ מינו	DIMIT Sejour	Medicament	Alt dialyse	2 2	Σ. L. (	'n.	ACE.	DMI ACE	10191

### Montants des AME

de H: Montant de l'E l'activité AME l'E notifié E. D.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0
u G. Montant de l'activité AME calculé (E - F). 0,00 0,00 0,00
F: Total des montants d'activité ANE notifies jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 0,00 0,00 0,00 0,00
E.: Montaint total de l'activité du mois (EC si lamda, ce mois-ci, B sinon1+D) 0,00 0,00 0,00 0,00
D: Montant carculé de carculé de mois (cumulée depuis janvier 2014) 0.00 0.00 0.00
C: Montant de Factivité LAMDA AME au titre de l'amée 2013 0.00 0.00 0.00 0.00
mit de LAMDA LAMDA Ette de 2013 - 2013 - 2013 - 2013 - 2014 - 201
B::De monto

P: Montant de l'activité 136 567,20	398,25 0,00 0,00 0,00 136 965,45
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI AME <b>Total</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 4 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' août 2014, le 2 octobre 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 599 897,97** € soit :

- \* au titre de l'activité : 1 576 594,78 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 17 919,59 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 4 289,78 €
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 1 093,82 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par delegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/10/2014, 21:28
Date de validation par la région : mardi 07/10/2014, 11:33
Date de récupération : mardi 07/10/2014, 11:33

# Montants hors AME

	H.: Montant de l'activité notifié ce	mois-ri	1 373 744.04	00'0	5 133.71	4 289.78	17 919,59	0.00	21 013.70	00.0	1 094.59	175 608.74	0,00	1 598 804,15
	G : Montant de l'activité calculé	(E-F)	1 373 744,04	00,0	5 133,71	4 289,78	17 919,59	00.0	21 013,70	0,00	1 094,59	175 608,74	00.00	1 598 804,15
F.: Total des montants d'activité notifies jusqu'au mois précédent	(Somme des H des mois	précédents)	11 526 777,91	00,0	44 726,12	219 403,57	182 466,52	00,00	164 836,61	00,00	15 163,76	1 338 632,68	00,00	13 492 007,17
E: Montant total	([C si lamda ce mois-ci, B	sinon]+D)	12 900 521,95	0,00	49 859,83	223 693,35	200 386,11	00'0	185 850,31	00.0	16 258,35	1 514 241,42	0,00	15 090 811,32
<u>o</u>	la periode (cumulée depuis	janvier 2014)	12 900 521,95	0,00	49 859,83	223 693,35	200 386,11	0,00	185 850,31	0,00	16 258,35	1 512 997,21	0,00	15 089 567,11
SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY.	nnee é ce	mois-cl	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	00'0
		avant ce mois-ci)	00,0	0,00	0,00	0,00	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	1.244,21	0,00	1 244,21
			- supplement			***************************************	selour							
			Porrant GAS + SUpplier	2 2	DMI Odioni	Médioamonta	Alt dishes	ATI CIGILASE	2 10	<u>.</u>	n c	PMI ACE	Total	0.00

### Montants des AME

H : Nontant de l'activité ANE notfrié 1093.82 0.00 0.00 0.00 0.00
G: Montant de l'activité AME calculé (E-F) 1.033,82 0.00 0.00 1.093,82
F: Total des montants d'activité ANE notifiés jusqu'au most précédent (Somme des H des mois précédents) 2 586.61 0,00 0,00
E: Montant total not de l'activité du mi mois ([C.si.lamda (s.c. nots.c., n
D: Montant Calculé de Ectivité Alle mois (cumulée depuis janvier 2014) 3 680,43 0,00 0,00 3 680,43
C: Montant de. Tactivité LAMD. AMÉ au titre de l'anné de 2013, calculé ce mois- 0,00 0,00 0,00 0,00
miler LAMB CHILLE de CHILLE MOIS SO OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO O
B::De monta l'activité l'activité l'activité cale l'arinée cale precéd profett GHS + supplément AME 0.0 Médicaments sélour AME 0.0 Total 0.04

Activité d'hospitalisation	Pr. Montant de
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	197 717,03
Médicaments séjours	17 919,59
DMI	4 289,78
AME	1 093,82
Total	1 599 897,97



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du 1 4 OCT, 2014

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013

### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 30 septembre et 3 octobre 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 443 825,81** € dont **241,11** € au titre de l'année 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : 2 379 352,41 € dont 241,11 € pour l'année 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : 41 538,42 €

\* au titre des produits et prestations (DMI) : 16 156,68 €

- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 6 778,30 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 0CT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délegation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2014, 17:41
Date de validation par la région : lundi 06/10/2014, 14:44
Date de récupération : lundi 06/10/2014, 14:44

Montants hors AME

H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci 1 878 827,65 0.00 9 201,49 16 15,68 41 538,42 0,00 45 395,29 0,00 108,99 284 544,19 0.00	H : Montant de 'activité AME notifié 6 778 30 0,00 0,00 0,00 6 778,30
G: Montant de l'activité calculé (E**) 1.878 827,65 0.00 9.201,49 16.15,68 41.538,42 0.00 45.395,29 0.00 108,39 28.54,19 0.00	G: Montant de activité AME calcule (E.F.) (F.F.) (78.30 0.00 0.00 0.00 6.778.30
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des 13 472 637,74 0,00 556 64,87 134 404,73 256 845,08 0,00 265 944,30 0,00 589,81 2 109 527,70 0,00 16 304 924,23	F: Total des montants d'activité ANE notifiés jusqu'au mois precèdent (Somme des H des mois 1 précèdents) 14 589,72 0,00 0.00
E: Montant: total pour cette période (IC si lamida ce mois- ci. B sinon1+D) 15 351 465,39 0,00 68 866,36 150 561,41 298 383,50 0,00 311 339,59 0,00 6 008,80 2 394 071,89 0,00 18 \$80 696,94	E: Montant total de activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon1+p) 21 368.02 0,00 21 368.02
D: Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cimulée depuis Janvier 2014) 15 343 981,57 0,00 70 002,25 150 561,41 298 383,50 0,00 311 339,59 0,00 6 008,80 2 388 399,99 0,00 18 568 677,11	D : Montant calcule de l'activité AME du - mois (cumulée depuis janvier 2014) 20 68,87 0,00 20 068,87
C. Montant de l'acctvité LANDA au titre de l'armée 2013, caiculé ce mois-ci. 7 483,82 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	C:: Montaint de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci 1 299,15 0,00 0,00 1 299,15
B : Dernier montant del'activité LAMDA au titre del l'année 2013 calciulé précédement (avant ce mois-ci) 7 242,71 0,00 -1135,89 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	B.: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calcule précédement (avant ce mois-ci) 1 299,15 0,00 0,00 1 299,15
Forfalt GHS + supplement PO IVG DNI seiour Médicaments seiour ATU FFM SE SE SE AGE SE AGE SE AGE SE AGE SE AGE SE AGE AGE AGE AGE AGE AGE AGE AGE AGE AG	Montants des AME  Montants des AME   Contant des AME  Médicaments séjour AME  Total

P: Montant de l'activité

1 888 029,14 330 048,47 41 538,42 16 156,68 6 778,30

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

Activité d'hospitalisation

2 282 551,01

DMI AME **Total**  OVALIDE HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509) Année 2014 MB: De janvier à août Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 11:09 Date de validation par la région : lundi 06/10/2014, 11:31 Date de récupération : lundi 06/10/2014, 11:31

# Montants sans les AME

H: Montant de l'activité noirfié ce mois-ci 161 274,80 161 274,80
G Montant: de Factivité calculé (E-F) 161 274,80 0.00 161 274,80
F: Total des montaints d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 1 180 506,31 619,75
D: Montant calculé de calculé de mortants d'activité notifica calculé de E: Montant total jusqu'au mois calculé de la période pour cette précédent précédent l'AMDA calculé de l'ambée depuis landa ce mois-ci au titre (cumulée depuis landa ce mois-ci au titre (cumulée depuis landa ce mois-ci au titre (cumulée depuis landa ce mois-ci des mois de l'ambée 2013   1341781,11   1341781,11   1180 506,31   619,75
D: Montant calcule de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) 1 341 781,11 619,75
D.: Montant   Calculé de   E.: Montant tot tre   C.: Montant   Calculé de   E.: Montant tot tre   Calculé de   E.: Montant tot calculé de   La période   Derrode ([C.s. mois-ci au titre   Cumulée depuis l'amda ce mois-ci au titre   Calcul   Desiron   Estron
B: Demier montant: LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci) 0.00 0.00
GHT Molécules onéreuses Total

# Montants des AME

H: Montant:de L'activité Avie notifié 0,00 0,00
0,00
10
i: Montant de l'activité AME calculé (E-E) 0.00 0.00 0,00
G: Montant de l'activité AME calculé (E-F) 0.00 0.00 0,00
F: Total des mortants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 0.00 0.00
October 1000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 00
E: Montant total de: l'activité du mois (L'esi landa ce mois-ci, B sinon]+D) 0,00 0,00
Contant to
F:Tota monta d'activit d'activit d'activit de l'activité du mois pre e mois ([C si lamda (Somme ce mois-ci, B des rinon]+D) précéd 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.
M M M M M M M M M M M M M M M M M M M
Mire P. C.
D: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée r depuis janvier 2014) 0,00 0,00
2 0
A Marie Series A Marie M
Control of the contro
A DAM E
itier C: Montant de l'activité AME l'activité AME l'ittre LAMDA renseigne 1 2013 ce mois-ci au mois- titre de l'année 2013 0.00 0.00 0.00
0,00
B: Dernier montant LAM calcule au tit de l'année 20 (avant ce mo 0,00 0,00 0,00
S AME
, in the second
AME cules onér
B: Dernier montant LAMi calcule au fitt calcule au fitt calcule au fit calculate au fit c
HEXTERNAL TRANSPORT

# Synthèse des montants notifiés

B:: Montant de	161 274,80	00'0	00'0	161 274,80
	Total Activité GHT hors AME	Total Activité molécules onéreuses hors AME	Total Activité AME	Total



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 174 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 2 octobre 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 324 705,53 €** soit :

- \* au titre de l'activité: 1 294 187,52 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: 9 442,36 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 19 185,68 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 1 889,97 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

OVALIDE STC MCD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495) Année 2014 M8: De janvier à août C te sercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : jeudi 02/10/2014, 17:51 Date de validation par la région : lundi 06/10/2014, 08:52 Date de récupération : lundi 06/10/2014, 08:52

# Montants hors AME

	8	10.00											ic.
CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Cactivité notifié ce mois-ci	1 155 720,96	00.0	3 907.99	19 185 68	9 447 36	0.00	38 635,81	0.00	582.91	95 339,85	00,00	1 322 815,56
G: Montaint de	Lactivitè calculé (E-F)	1 155 720,96	00,00	3 907,99	19 185.68	9 442.36	00.00	38 635,81	0,00	582,91	95 339.85	00'0	1 322 815,56
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H	des mois précédents)	8 831 898,77	00,0	27 765,92	354 408,94	37 778,85	00,0	172 639,66	00'0	1 696,33	698 151,62	0,00	10 124 340,09
E.: Montant total pour cette période ([C.Si. lamda ce	mois-ci, B sinon]+D)	9 987 619,73	0,00	31 673,91	373 594,62	47 221,21	00,0	211 275,47	00,0	2 279,24	793 491,47	00,0	11 447 155,65
	(cumuree depuis janvier 2014)	9 987 619,73	0,00	31 673,91	373 594,62	47 221,21	00'0	211 275,47	0,00	2 279,24	793 491,47	00,0	11 447 155,65
C : Montant de l'activité LAMDA aut titre de l'année	mois-ci	00,0	00,0	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00
B: Der montan l'activité i u titre de 2013 ca	(avant ce mois-ci)	00'0	o, o	00'0	00'0	00,0	000	0,00	0,00	0,00	00,0	00,0	0,00
		supplement			;	ejour							
		Fortait GHS + supplement	2 5	יייי אַרָּיייייייייייייייייייייייייייייייייייי	DMI Selour	Medicaments :	Alt dialyse	A 10	۲. (	Д :	ACE SMI ACE	John ACE	<b>P</b> 101

H: Frontant de l'activité AME notifié 1 889,97 0.00 0.00 1 889,97
G: Montant de l'activite AME calculé (E - F) 1 889,97 0.00 0,00 1 889,97
F: Total des mointants d'activité ant notifiés jusqu'au mois précédent (Sorime des H des mois précédents) 7 570,27 0,00 0,00
E: Montant total dell'activité du mois ((C si lamda co mois-ci, B siron]+D) 9 460,24 0,00 0,00
D: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014) 9 460,24 0,00 0,00 9 460,24
C:: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci 0,00 0,00 0,00
B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'amnée 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
B.:    Correction   Correction

P: Montant de l'activité 1 159 628,95	134 558,57 9 442,36 19 185,68 1 1899,97
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI AME



Arrêté du 1/4 OCT. 2014

Pôle base de données, études et statistiques

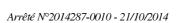
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la clinique mutualiste de Pessac,

**Article 1**<sup>er</sup> - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 685 534,06** € soit :

- \* au titre de l'activité : 1 585 753,95 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 6 899,29 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 92 880,82 €
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE MUTUALISTE(330780529) Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 18:35 Date de validation par la région : mercredi 08/10/2014, 14:52 Date de récupération : mercredi 08/10/2014, 14:52

# Montants hors AME

H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	1 497 728,36	00,0	92 880.82	6 899,29	0,00	21 677,80	0,00	4 bul, b/ 61 746.12	0.00	1 685 534,06
G : Montant de l'activité calculé   l'	1 497 728,36	00,0	92 880,82	6 899,29	00'0	21 677,80	0,00	61 746.12	0,00	1 685 534,06
<b>5</b>	17 110 638,13	0,00	1 280 304,00	181 901,35	0,00	122 406,00	0,00 28 406 05	674 315,51	00,00	19 397 971,04
E: Montant total pour cette période ([Csi lamda ce mois-ci. B sinon]+D)	18 608 366,49	000	1 373 184,82	188 800,64	0,00	144 083,80	33 007.77	736 061,63	00,00	21 083 505,10
D : Nontant calculé de l'activité 2014 de l'activité 2014 de l'activité depuis calculé depuis	18 508 355,49	00,0	1 373 184,82	188 800,64	0,00	000,000	33 007.72	736 061,63	0,00	21 083 505,10
C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2013, calcule comois-ci	200	00,0	0,00	000	000	800	00'0	0,00	0,00	0,00
B : Dermer montant de l'activité LAMDA au titre de l'amée 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	86	00,0	00,0	8,6	000	00.0	00,0	00,0	00,0	00'0
Pofei GHS + Subsidiated	PO PO	IVG	DMI sejour Médicaments céisme	riconcantents sejour Alt dialvse	ATU	FFM	SE	ACE		

ш
Σ
<
des
된
퉏
Ē
_

H: Montain de L'activité AME notifié 0.00 0.00 0.00
G: Montant de l'activité AME calculé (E - F) 0,00 0,00 0,00 0,00
F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 6 488.07 0.00 6.00 6.488.07
E: Montant total de l'activité du mois ([Cg] lamda ce mois-ci, B sinon]+D) 6 488,07 6,00 0,00 0,00
D: Montant Calcule de l'activité Ave Edu Mois (cumulé depuis janver 2014) 6 488,07 0,00 0,00 6 488,07
C.: Montant de l'activité (AMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci 0,00 0,00 0,00
B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'ammée 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci 0,00 0,00 0,00 0,00
B: De monta l'activité AME aut l'activité I année l'année Calci calci precede Porfait GHS + supplément AME 0,0 DMI sélour AME 0,0 Médicaments sélour AME 0,0 Total 0,0

F: montant de l'activité 1 497 728,36	88 025,59 6 899,29 92 880,82 0,00
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI AME <b>Total</b>



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 14 0CT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **394 645,06** € soit :

- \* au titre de l'activité : 394 188,57 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 456,49 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 0CT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur pénéral, et par delegadon,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercreit 01/10/2014, 08:19
Date de validation par la région : jeudi 02/10/2014, 11:57
Date de récupération : jeudi 02/10/2014, 11:59

Montants hors AME

	G : Montant de H : Montant de l'activité calculé l'activité notifié ce	346 584.48	0,00	00'0	00'0	456.49	00'0	00'0	00,0	00'0	47 604.09	0,00	394 645,06
Charles of Continue and Cale Cale March	G: Montant de l'activité calculé	346 584.48	00'0	00,0	00,0	456,49	00'0	00'0	00'0	00.0	47 604,09	0,00	394 645,06
	(Somme des H des mois	2 413 998.78	00'0	0,0	0,0	586,75	0,00	00,0	00,0	37,91	203 739,87	00'0	2 618 363,31
E: Montant tota Pour cette pério	([C si lamda ce mois-ci, B	2 760 583,26	00,0	0,00	00'0	1 043,24	0,00	00,00	00,00	37,91	251 343,96	00,00	3 013 008,37
D: Montant calcule de l'activité 2014 de	la période (cumulée depuis	2 760 583,26	00'0	00,0	00,0	1 043,24	0,00	0,00	0,00	37,91	248 715,08	00,00	3 010 379,49
C: Montant de l'activité LAMDA	au titre de l'année 2013, calculé ce	ď,		00'0		00,0							
B : Demier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année	2013 calculé précédement	00,00	0,00	00,00	00,0	0,00	00,0	0,00	0,00	00,0	2 628,88	0,00	2 628,88
		nent											
		Forfait GHS + supplément	Q.	JVG	DMI sejour	Médicaments	Alt dialyse	ATU	<u> </u>	SE	ACE	DMI ACE	Total

Montants des AME

G: Montant de H: Montant de l'activité AME calculé (E.F) notifié 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.
F: Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois des H c des mois précédents) c 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0
d:3  E: Montant total notified and deficient with the deficient of the complex of
D.: Montant Caiculé de Caiculé de Tactivité ANE d mois (cumulée depuis janvier 2014) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
A C.: Montant de L'activité LAMDA ANE au titre de l'année 2013, ci). calculé ce mois-ci 0,00 0,00 0,00
B : Dernier  Tactivité LAMDA AME au titre de Tannée 2013 Calculé précédement précédement (Avant ce mois-cu) E 0.00 0.00 0.00
B: Der montan montan dyff gut factivité dyff gut fanné précéde calcu précéde calcu précéde forfait GHS + supplément AME 0,0 DMI séjour AME 0,0 Médicaments séjour AME 0,0 Total

Activité d'hospitalisation 346 584,48
Activité externe y compris ATU,
FFM, SE et Molécules onéreuses 47 604,09
Médicaments sélours 6,00
AME 0,00
Total 394 645,06



Arrêté du 1.4 OCT. 2014

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 30 septembre 2014, par le CRF La Tour de Gassies ;

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 13 276,40 € soit :

- \* au titre de l'activité : 13 276,40 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2014, 13:56
Date de validation par la région : mardi 30/09/2014, 15:17
Date de récupération : mardi 30/09/2014, 15:17

# Montants hors AME

		H & Montant de	l'activité notifié ce	9 995 33	0.00	000	000	000	00.0	0.00	00.0	00.0	3 281.07	00,0	13 276,40
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	13.00	l'activité calculé l'act	9 995.33	00.0	00.0	00.0	000	00,0	0,00	0,00	0.00	3 281,07	00,00	13 276,40
F: Total des montants d'activité nopfiés	jusqu'au mois	Somme des H	des mois	62 687.62	0,00	0,00	00,00	0.00	00'0	00,00	00,00	00,0	17 103,87	00,00	79 791,49
	*E: Montant total	pour cette période ([Csi lamda ce	mois-ci, B	72 682,95					00'0						
D : Montant	calculé de	l activite 2014 de la période	(cumulée depuis Janvier 2014)	72 682,95	00,00	00'0	00,0	00,00	00,00	00,0	00,00	0,00	20 384,94	00,0	93 067,89
	C: Montant de	de l'année   l'activité LAMDA calculé   au titre de l'année	2013, calculé ce mois-ci	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B: Demier montant de	Pactivité LAMDA	au titre de l'année 2013 calculé	précédement (avant ce mois-ci)	00'0	00.00	00,0	00,0	00,0	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				orfait GHS + supplément		:	fjour	aments séjour	Alt dialyse				I.	Ų.	
				Forfai	o i	9	S INC	Medic	Alt die	₩ 1	Ξ - i	Д.	Ä	Z Z	100

H.: Montant de l'activité AME notrié 0.00 0.00 0.00 0.00
G: Montant de l'activité AME calquie (E- F) 0.00 0.00 0.00 0.00
F:Total des montants d'activité AME motifiés jusqu'au motifiés jusqu'au motifiés jusqu'au motifiés jusqu'au Gogmme des H des mois précédents) 0.00 0.00 0.00 0.00
E. Montant total  de l'activité du  mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon1+b) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
D: Montant caculié de catvité AME du mois (cumilée dépuis janvier 2014) 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
C.: Montant de l'activité LABOA ANE au titre de l'activité LABOA ANE au titre de l'amnée 2013,
B: Dernier montant de l'activité LAMDA Ame au titre de l'ame au titre de l'ame 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,
B:D  mont from from from from from from from from



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 4 0 CT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'août 2014

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 554,92** € soit :

- \* au titre de l'activité : 31 554,92 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 0CT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur dépéral, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Arrêté N°2014287-0013 - 21/10/2014

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
Année 2014 M8 : De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 15:26
Date de validation par la région : jeudi 02/10/2014, 10:49
Date de récupération : jeudi 02/10/2014, 10:49

# Montants hors AME

	H : Montant de l'activité notifié ce mois-el	31 554.92	0.00	0.00	0.00	00,0	0.00	0,00	00,0	0.00	00.0	000	31 554,92
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	31 554,92	00'0	0,00	0,00	0,00	00'0	0,0	00,0	00,00	00,0	0.00	31 554,92
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'aumois mrécédent			00'0	0,00	00'0	00'0	00,00	00,00	00,0	00,00	00,00	00,00	341 713,81
E: Montant total	([C si lamda ce mois-ci; B sinon1+D)	373 268,73	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	00,00	00'0	0,00	0,00	00'0	373 268,73
D: Montant calcule de l'activité 2014 de	E-(1.07)(38)		00'0	00,00	00,00	00'0	00,0	00,0	0,00	00'0	00'0	00'0	373 268,73
ernier ant de e LAMDA C: Montant de le l'année l'activité LAMDA	au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	00'0	00,00	00,0	00,0	00,0	00,00	00,00	0,00	00,0	00,0	00'0	0,00
B: Demier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année	2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	00,0	0,00	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	0,00	00'0	00,0	0,00	0,00
		orfait GHS + supplément		;	I sejour	Medicaments sejour	dialyse		=		!	I ACE	
ng Safiriti sa 1 National Sasa		ě	2	ž	Š	ğ.	¥	¥	E	N H	Ą	Š	۴

G: Montant de H: Montant de l'activité AME l'activité AME l'activité AME noofrié 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	
F: Total des montants:  d'activité AME in notfriés jusqu'au mois précédent des H des mois précédent précédent précédents précédents 0.00 0.00 0.00	
ant E.: Montant for ME du de l'activité au mois ([C st land myter C8 mois-ci, B ]	
C.: Montaint de calculé du l'activité LAMEA Lactivité AME du AME au titre de mois (cumulée Lamée 2013, depuis janvier calculé ce mois-ci 2014)	
mier nt de Landa 12013 2013 2013 2013 2013 2013 2013 201	
B: De Inouta Ino	

r: montant de	31 554,92		0,00	00,00	00'0	00,00	31 554,92
	Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU,	FFM, SE et Molécules onéreuses	Médicaments séjours	DMI	AME	Total



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 7 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et une récupération de l'année 2013

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aguitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014 et une récupération de l'année 2013, le 8 octobre 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

**Article 1**<sup>er</sup> - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 723 770,73** € dont 58 311,87 € au titre de l'année 2013 soit :

- \* au titre de l'activité: 2 613 193,83 € dont 58 311,87 € au titre de l'année 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 58 456,62 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 52 120,28 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Artícle 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1,7 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204) Année 2014 MB: De janvier à août Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mercredi 08/10/2014, 14:47 Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 15:55 Date de récupération : lundi 13/10/2014, 15:55

# Montants hors AME

		G : Montant de H : Montant de	activité calculé l'activité notifié ce	2 199 936 10	0.00	12 240.18	52 120.28	58 456.62	0.00	59 720,66	0.00	393,34	340 903.55	0.00	2 723 770.73
		G: Montant de	l'activité calculé (F-F)	2 199 936.10	00.00	12 240,18	52 120,28	58 456,62	0.00	59 720,66	00'0	393,34	340 903.55	00,00	2 723 770,73
F: Total des montants	jusqu'au mois	Somme des H	des mois	14 720 021.02	00,00	95 452,98	367 588,92	360 133,19	00,00	304 342,92	00'0	5 255,63	1 922 797,10	00,0	17 775 591,76
	E: Montant total	poul cette periode ([C si lamda ce	mois-ci, B	16 919 957,12	00'0	107 693,16	419 709,20	418 589,81	0,00	364 063,58	0,00	5 648,97	2 263 700,65	00'0	20 499 362,49
Justine Co.	calculé de	ractivité zo14 de la période	(cumulée depuis janvier 2014)	16 919 957,12	00,0	107 693,16	419 709,20	418 589,81	0,00	364 063,58	00,0	5 648,97	2 205 388,78	0,00	20 441 050,62
	ité LAMDA C: Montant de	ue anice l'acuvie Amba l'acuvite 2014 de pour cette periode 3 calculé au titre de l'année la période ([C si lamda ce	2013, calcule ce	000	00,00	00,00	00,00	0,00	00,00	0,00	0,00	00,00	58 311,87	00,00	58 311,87
B. Dernier Montant de	l'activité LAMDA	2013 calculé	precedement (avant ce mois-ci)	00,0	0,00	0,00	00,00	00,00	00,00	0,00	00,00	00,00	00,00	00'0	0,00
				Forfait GHS + supplément	0	IVG	DM1 sejour	Medicaments sejour	Alt dialyse	ATU	Z-1	SF.	ACE	DMI ACE	lotal

	00.0 00.0 00.0 00.0
G: Montant de G: Montant de	0,00 0,00 0,00 0,00
F: Total des montants d'activité ANE notifies jusquiau mois précédent (Somme des H des mois	7 094,86 0,00 0,00 7 094,86
E: Montant total de l'activité du mois ((C si Jamda ce mois-ci, B	7 094,86 0,00 0,00 <b>7 094,86</b>
D: Montant calcule de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	7 094,86 0,00 0,00 7 <b>094,86</b>
C: Montant de l'activité LAMDA AME autitre de l'ammé 2013, calculé ce mois-co	00'0 00'0 00'0
B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédement avant ce mois-ci)	<b>00'0</b> 00'0 00'0
B:De B:De B:De B:De B:De B:De B:De B:De	Forfait GHS + supplément AME DMI séjour AME Médicaments séjour AME Total

P: Montant de l'activité 2 212 176,28	401 017,55 58 456,62 52 120,28 0,00 2 723 770,73
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI AME <b>Total</b>



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 17 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'août 2014

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014 le 7 octobre 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

Article 1<sup>er</sup> - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 113 993,47 € soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : 1 014 160,11 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : 98 077,14 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 1 756,22 €
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1-7 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur gerferal, et par delegation,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN(33000332)
Année 2014 M8: De janvier à août Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: mardi 07/10/2014, 14:53
Date de validation par la région: jeudi 09/10/2014, 08:26
Date de récupération: jeudi 09/10/2014, 08:26

Montants hors AME

11. 12. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13. 13	.34 tr de notifie
H: Montant de l'activité notifié ce l'activité notifié ce 184,01 0,00 0,00 1,756,22 51,099,33 0,00 0,00 35,74 781,96 30,98,08	
G.: Montant de l'activité calculé (F- F) 692 184.01 0,00 1,00 1,00 1,00 1,00 1,00 31,00 35,74 781,96 30,00 35,74 781,96	776 845,34  G.: Montant de  G: Montant de  (e. F)  (e. F)
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au l'mois précédent (Sommé des H des mois précédents) 5 099 281,57 0,00 21 218,50 462 912,51 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	5 893 Montar montar montar moles property moles pro
E: Montant total pour cette periode (C si lamda ce mois- Ci, 8 sinon1+D) 5 791 465,58 0,00 0,00 22 974,72 514 011,84 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	6 67 E.E.Mon E.I.Immda
## : Dernier montant  de l'activité LAMDA  au tire de l'année : C : Montant de D : Montant calculé	6 670 511,83  D: Mortant calcule de l'activité AME du mois /cumulée depuis janvier 2014) 27 233,48 0.00
C: Montaint de l'activité LANDA au l'activité de l'amée 2013 (200 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	C: Montant de autrit de l'activité, LAMDA AME autritre de l'année 2013, calculé ce mois ci como 0.00 0.00 0.00
B : Dernier montant de l'activité JAMDA au tire de l'arnée 2013 calculé précédement (avant ce mois-ct) 1 283,72 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	B: Dernier montant C: Montant de l'activité LAMDA C: Montant de Affautite de l'activité LAMDA l'activité canois-color como l'activité de l'activité canois-color l'activité canois-color l'activité l'activit
Forfait GHS + supplement Po Porfait GHS + supplement Po IVG DMI séjour Médicaments séjour Att dialyse ATU FFM SE ACE ACE ACE	Montants des AME  Montants des AME  Forfait GHS + supplément AME  DMI Séjour AME  Médicaments séjour AME

	į.	e tiffé
	4 1	
		Monta 0,00 0,00 0,00
	Į.	
111	( <b>)</b>	
	$\mathcal{A}^{\mathbb{Z}}$	8 2
	اب <u>د</u> ابد	
		active:
		Lacturite du mois (C mois precédents)   Lacturite du mois cross (C mois précédents)   Lacturité AME calculé   H sinon1±D)   mois précédents)   Lacturité AME calculé   H sinon1±D)   mois précédents   (E-F)   Lact 27 233,48   0,00
	S E	Most precedent (Somme dest Haes 27 233,48 0.00 0.00 27 233,48
	s da	recent des eced 233,4 0,00
		ois print is
	Ē	ESE
		Mois- 2016 48 48
	Ī	233 233 233 233 233
		tivit sir 27
	<u>u</u>	is is
	9	® , ĕ
	\ \ \	activité AN ois (cumulé ois janvier 2 27 233,48 0,00 0,00
	onta	activit ois (ce s jam 27 23 0,0
	ž	elia epuis
	J.	2.4
	t de	année ce mois
	A Tan	
	 Vite	
	iact Tact	au 201:
	MA B	
	E E	<u> </u>
	au ti	20.00 0,00 0,00 0,00
è	AME.	9 5 8 E 3
a	. 6	
		Jamée 2013 calcule   auritre de l'ann     précédement (avant: 2013, calculé cer
		ment
		upplé
		rfait GHS + supplément AME II séjour AME édicaments séjour AME vtal
		필글러

P: Montant de L'activité	692 184,01	31 805,78	51 099,33	1 756,22	0,00
	Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATII	FFM, SE et Molécules onéreuses	Médicaments séjours	DMI	AME

776 845,34

Total

Page 54

OVALIDE HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN(33000332)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: mardi 07/10/2014, 14:55
Date de validation par la région: jeudi 09/10/2014, 08:19
Date de récupération: jeudi 09/10/2014, 08:19

# Montants sans les AME

•
9.9
G: Montant de H: Montant de activité calculé l'activité notifié ce mois-ci 290 170,32 46 977,81 46 977,81 337 148,13
: Mor ctivite ce m 290 1 46 9
13 25 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13
G: Montant de activité çaicule (E-F) 290 170,32 46 977,81 337 148,13
295 44 44 333
. <u>\$</u> 5
F: Total des montants activité notifiés jusqu'au mois precédent (Somme des H Ges mois précédent 2 009 928,13 119 536,68
: Tot mont trvite squ'a squ'a squ'a con me des r récéd 119 5:
1 d'ac F (S)
10 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Montant total Pour cette Ériode ([C si da ce mois-c 1 sinon]+D) 2 300 088,45 166 514,49
Moderio Poerio Perio 2 3 3 2 4 6 2 4 6 4 6 4 6 4 6 4 6 4 6 4 6 4 6
Miant 6. de 2014 10de depu 2014 12,27 26,76
D: Montant d'activité notifies calculé de E: Montant total jusqu'au moites calculé de E: Montant total jusqu'au mois l'activité 2014 de pour cette précédent la période ([C si (Somme des Hols période des mois ci des mois javier 2014) 2 300 098,5 2 009 928,13 165 514,49 165 514,49 119 536,68 2 465 612,94 2 129 464,81
Err
00 H & 8
Calcuta Ca Calcuta Ca Calcuta Ca Ca Calcuta Calcuta Ca Ca Ca Calcuta Ca Ca Ca Ca Ca Ca
M DA M
mier LAMD BAMD e 201 e moit s,82 0
B:: Dernier montant: LAMD calculé au tit de l'année 201 (avant ce mois 1 313,82 0.00
17
Des
S ONE CONTRACTOR
GHT Molécules onéreuses Total

# Montants des AME

88
ontant vite Al otifie 0,00 0,00
MO O O O
<u> </u>
E AM
dont tivit 0,0 0,0
G Montant de l'activité ME caiculé (E-F) 0,00 0,00 0,00
F:Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 0.00 0.00
otal
Print Market Print Market Print Prin
P B de la company (Company Company Com
intant to activitie of [C si lan nois-ci, t ion]+D) 0,00
E: Montant total   n de l'activite du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]±D), 0,00 0,00
D.: Montant calcule de calcule de l'activité AME qu mois (cumulée depuis janver 2014) 0.00 0.00 0.00
dontaint ulé de té AME Cumuld S janvie 0.00 0.00
Monta alculè d alculè d Nite An S (cum. 2014) 0,00 0,00
O,00
Tage Page
C:: Montant de DA l'activité AME re LAMDA renseigné II 13 ce-mois-crail is-: titre de l'année 0,00 0,00 0,00
201 101s
Dem Ince (c) 0,00
B: Dernier montant LAMD/ calculé au titre de l'année 201: (avant ce mois cr) 0,00 0,00
EOSE
WE
euses AME
后 Se onéreus
es où
GHT AME Molécules onéreuses AME Total
A K O K

# Synthèse des montants notifiés

•				
B : Montant de l'activité	290 170,32	46 977,81	00'0	337 148.13
	Total Activité GHT hors AME	Total Activité molécules onéreuses hors AME	Total Activité AME	Total



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 17 OCT, 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE  $N^\circ$  Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'août 2014

#### Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 13 octobre 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 337 065,83** € soit :

- \* au titre de l'activité : 8 404 572,12 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : 617 432,84 €
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 306 613,26 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 8 447,61 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : I

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1,7 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
Année 2014 M8: De janvier à août cat exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 13/10/2014, 11:02 Date de validation par la région : mardi 14/10/2014, 10:03 Date de récupération : mardi 14/10/2014, 10:03

### Montants hors AME

		t de	養養	21		9	9	4		10	1		2		.22
		H : Montant de l'activité notifié o	- 7	7 739 590,2	000	21 326.0	306 613.	617 432.84	0.00	84 790.0	0.00	7 312.36	551 458.8	94.57	9 328 618,22
		G : Montant de l'activité calculé	(E-F)	7 739 590,21	00,00	21 326,06	306 613,26	617 432,84	00'0	84 790,05	00.00	7 312,36	551 458.87	94,57	9 328 618,22
F : Total des montants d'activité noufiés	jusqu'au mois précédent	(Somme des H des mois	précédents)	58 539 169,99	17 054,50	122 112,71	2 314 557,77	4 736 868,86	00,00	538 434,62	00,0	68 466,84	5 337 441,30	7 978,57	71 682 085,16
	E : Montant total pour cette période	([C si lamda ce mois-ci, B	sinon]+D)	66 278 760,20	17 054,50	143 438,77	2 621 171,03	5 354 301,70	00,0	623 224,67	0,00	75 779,20	5 888 900,17	8 073,14	81 010 703,38
D. Montant	calcule de l'activité 2014 de	la periode (cumulée depuis	☑janvier 2014) 🗠	66 122 616,20	17 054,50	142 008,84	2 388 315,27	5 352 282,49	0,00	623 224,67	0,00	75 779,20	5 645 669,39	8 073,14	80 375 023,70
	C: Montant de calculé de l'activité LAMDA l'activité 2014 de	au titre de Lannee 2013, calculé ce	mois-ci	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,00	00.00	0,00
B. Dernier montant de	activité landée	calcule	(avant ce mois-ci)	156 144,00	0,00	1 429,93	232 855,76	7 019,21	0,00	0,00	0,00	0,00	243 230,78	00,0	635 679,68
				supplement				anola							
				ronait GHS + Supplement	> <sup>5</sup>	1VG	JMI Selour	Medicaments sejour	ut didiyse	0.1	<u> </u>	ň ç	֓֞֜֜֝֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֡֓֓֓֓֓֓֓֡֓֡֓֡֓	JMI ACE	otal

de H. Montant de fig. Lactivité AVE F) notifié 8 447.61 0.00 0.00 8 447.51
t t C G: Montant de l'activité AME calcuté (EF) 8 447,61 0,00 0,00 8 447,61
F: Total des montants d'activité AME al motifiés jusqu'au an cois précédent da (Somme des Hodes nois précédents) 42 452,46 0.00 10.841,73 53 294,19
E: Mortant total del'activité du mois ([C silamda ce mois-ci.B sinon1+D) 50 900,07 0,00 10 841,73 61 741,80
D: Montant Calcule de A Tactivité AME du e mois (cumulée dépuis janvier 2014) 48 714,68 0,00 10 841,73 59 556,41
A. C.: Montant de la catvité La Cartvité Lamba AME au titre de L'année 2013, es) calculé ce mois-ci 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,
B: Dernier montant de l'activite LyMDA ANE au thro de l'annee 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci) 4E 2 185,39 0,00 0,00
B: Dombon Partinite description of the partin

Pi Montant de l'activité 7 760 916,27	643 655,85 617 432,84 306 613,26 8 447,61 9 337 065,83
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DM1 AME TOTAI



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 17 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d' août 2014

#### Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 9 octobre 2014, par le CMC Wallerstein ;

**Article 1**<sup>er</sup> - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **512 302,43** € soit :

- \* au titre de l'activité : 497 888,08 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : 14 414,35 €
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : 1
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1.7 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 09/10/2014, 16:25
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 09:43
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 09:43

# Montants hors AME

H: Montant de	mois-ci	468 843,29	00,00	515,82	14 414.35	0.00	0.00	8 514.58	00.00	677.70	19 336 69	0.00	512 302,43
G: Montant de l'activité calquie	(E-F)	468 843,29	0,00	515,82	14 414,35	00,0	00.0	8 514,58	00'0	677,70	19 336,69	00,0	512 302,43
F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois Précédent (Somme des H des mois	précédents)	3 640 375,64	00,00	6 891,74	148 476,02	3 170,27	00,0	85 833,62	00'0	10 312,32	259 859,28	00,00	4 154 918,89
D : Montant calculé de E : Montant total l'activité 2014 de pour cette période la période ([C si lamda ce (cumulée depuis mois-ci. 8	instrout (TED)	4 109 218,93	00,0	7 407,56	162 890,37	3 170,27	00,00	94 348,20	00,0	10 990,02	279 195,97	00'0	4 667 221,32
D :: Montant calculé de l'activité 2014 de l'a période (cumulée depuis	janvier 2014)	4 109 218,93	00,00	7 407,56	162 890,37	3 170,27	0,00	94 348,20	00,0	10 990,02	279 195,97	00'0	4 667 221,32
C:: Montaint de l'activité LAMDA au tifre de l'année 2013, calculé ce	i_mois-ci	0,00	0,00	0,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	00'0
B::Dernier montant de l'activité LMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement	(avant ce mois-ci)	00,0	0,00	0,00	00,00	00,00	00,00	0,00	00'0	0,00	00,0	0,00	000
		rorrait GHS + Supplement	2	Ive	DMI Selour	Medicaments sejour	Alt dialyse	ATU	M-I-I	SE	ACE	DMI ACE	Total

H: Nontant de l'activité AME notifié. 0,00 0,00 0,00 0,00
G. Montant de l'activité AME calculé (E.F).  0.00 0.00 0.00 0.00
F: Total des montants d'activité AME motifiés jusqu'au motifiés jusqu'au motifiés jusqu'au motisprécédent des mois précédents) 0,00 0,00 0,00
E:-Montantitota u derlactivité du comois (Es land comois-d, B snon1+D) 0,00 0,00 0,00 0,00
D: Montant calculé de A l'actroite AME de mois (cumulé depuis janvier ci 2014) 0,00 0,00 0,00 0,00
DA C: Montant de l'activité LAMDA AMÉ au titre de t l'année 2013; -ci) calculé ce mois-ci 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 Calculé précédement (avant ce mois-ci) ME 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
mon incipion

28 528,97 0,00 14 414,35 0.00	512 CAS C13
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments séjours DMI	Total
	npris ATU, onéreuses



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 17 OCT. 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'août 2014

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 :
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 10 octobre 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

**Article 1**er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **196 951,26** € soit :

- \* au titre de l'activité : 196 951,26 €
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1 7 OCT 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeut pénéral, et par délégation,

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement
MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
Année 2014 M8: De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2014, 17:06
Date de validation par la région : lundi 13/10/2014, 08:53
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 08:56

# Montants hors AME

		Sat S	4											
	G: Montant de H.: Montant de	Tactivité notifié co mois-ci	196 951 76	0.00	0.00	00.0	0,00	00.0	0.0	0.00	00.0	000	00.0	196 951,26
	- 46 m	l'activité calculé (E-F)	196 951.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00'0	0.00	0.00	0,00	00,0	196 951,26
F.: Total des montants d'activité notifiés	jusqu'au mois précédent (Somme des H	des mois précédents)	1 080 881,26	00'0	00,0	00,00	00,00	00,0	0,00	00'0	00'0	00,00	00,0	1 080 881,26
100	E: Montant total pour cette période [[Csi lamda ce	mois-ci, B sinon[+D]	1 277 832,52	00'0	0,00	0,00	0,00	00,0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277 832,52
	calcule de l'activité 2014 de la période	(cumulée depuis janvier 2014)	1 277 832,52	0,00	00'0	00,0	00,0	00'0	0,00	00,00	00,0	0,00	0,00	1 277 832,52
		2013, calcule ce mois-ci	00,00	00,0	00,00	00'0	00,00	00,0	0,00	00,00	00,0	00,0	0,00	0,00
ernier ant de	l activitie Lamba su titre de l'année 2013 calculé	precedement avant ce mois-ci)	0,00	0,00	00,0	00,00	00,0	00,0	0,00	00,0	00,0	00,0	00,0	0,00
			supplément				séjour							
			Forfait GHS + supplément	<u>ک</u> ا	ING.	DMI sejour	Medicaments:	Alt dialyse	FF I	E I	SE	ACE	DMI ACE	Total

H: Montant des Factivité ANE notifié 0.00 0.00 0.00 0.00
G: Montant de Lactivité ANE Calculé (F. F.)  0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
i: Total des montants activité AME frifés jusqu'a los précédem comme des H des mois nécédents) 0,00 0,00 0,00
E: Montant total no de l'activité du mmois ([C.si lamda (E.c. mons-ci, B.sinon]+D) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
D: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée r depuis janvier 2014) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
Lide AMDA Tre de
Dentification of the control of the
B:    Jactiv   Jactiv   AwE     Jactiv     Januaria     J

Activité d'hospitalisation	P: Montant de Lactivité 196 951,26
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	00,0
Médicaments séjours	00,0
DMI	00,0
AME	00'0
Total	106 051 36